



ARRETE DU MAIRE
N° 2026/03/281

Direction Générale des Services
LB/RB/YN

OBJET : Délégation de fonctions conférée à Monsieur Joseph SAMAMA, 1^{er} adjoint au Maire.

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole.

Vu les articles L.2122-1, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026/03/3 du 27 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2026/03/4 du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a fixé à dix le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2026/03/5 du 27 mars 2026 désignant Monsieur Joseph SAMAMA en qualité de 1^{er} adjoint au Maire,

Vu la délibération n°2026/03/7 du 27 mars 2026 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.

Considérant que l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire la possibilité de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ainsi qu'à des membres du Conseil Municipal.

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la continuité du service public et la bonne administration communale, de confier à Monsieur Joseph SAMAMA, 1^{er} adjoint au Maire, une délégation de fonctions et de signature dans les domaines relevant de la délégation générale ainsi que de la protection et de l'accompagnement des habitants.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Joseph SAMAMA, 1^{er} adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions et de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour signer tous actes, pièces et documents concernant les affaires relatives :

- **à la Délégation Générale** : délégation permanente est donnée à Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire à l'effet de signer, en cas d'empêchement du Maire, les différents courriers et actes soumis à la signature du 1^{er} Magistrat de la commune, notamment les documents à caractère financier (budgets, mandats administratifs, titres de recettes, bordereaux de mandats ou de titres, certifications comptables) et les actes administratifs relatifs à la gestion du personnel communal. En outre, Monsieur SAMAMA pourra légalement identifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents nécessaires y compris

Accusé de réception en préfecture
1078-217805456-20260408-2026-03-281-AR
Date de réception en préfecture : 08/04/2026

comptables. En cas d'empêchement concomitant du Maire et du 1^{er} adjoint au Maire, la suppléance sera assumée conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

□ **à la Protection et accompagnement des habitants** : à ce titre, sont notamment concernés les points suivants :

- suivi de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale,
- santé,
- séniors,
- handicap,
- démocratie locale,
- comités citoyens.

Article 2 : Un double de toutes les lettres signées par l'adjoint au Maire délégué sera transmis immédiatement au Maire ainsi que le dossier correspondant.

Article 3 : La présente délégation est accordée à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera exécutoire. Elle pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Maire prise suivant les mêmes formes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Conformément aux Articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles, soit par voie postale, soit par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réponse expresse ou implicite de l'administration ; le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, – 8 AVR. 2026

Certifié exécutoire
par affichage en mairie le : – 8 AVR. 2026
et par transmission
en Préfecture des Yvelines le : – 8 AVR. 2026



Le Maire,

Sonia BRAU

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20260408-2026-03-281-AR
Date de réception préfecture : 08/04/2026